

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès verbal de la séance du 13 octobre 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur les propositions de résolution, présentées en application de l'article 73 bis du Règlement par :

1°) Mme Hélène LUC, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RÈNAR, Robert VIZET et Henri BANGOU

2°) M. Xavier de VILLEPIN

sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E-305),

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncetot, président, Jean Clusel, Paul Girard, Jean Clouet, Jean Pierre Masuret, vice-présidents, Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires, Jean Arthuis, rapporteur général, Philippe Adnot, René Hellaiger, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Berge Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabano, Ernest Fortigny, Auguste Cozlet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gouchy, Emmanuel Fremel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Morrigno, Jacques Muraïn, René Ragnault, Michel Sergent, Jacques Suardille, Henri Torre, René Trégnouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Sénat : 16 et 27 (1994-1995).

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| AVANT PROPOS | 3 |
| I - L'OBJET DES PROPOSITIONS DE RESOLUTION | 5 |
| II - LE CONTENU DU PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL | 7 |
| III - LA PROCEDURE SUIVIE | 9 |
| IV - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION | 9 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 13 |
| TEXTE DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES FINANCES | 17 |
| TABLEAU COMPARATIF | 19 |

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des finances est saisie de deux propositions de résolution sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E - 305).

La première, n° 18 (1994-1995), émane du groupe communiste. La seconde, n° 27 (1994-1995), présentée par M. Xavier de Villepin, a été approuvée par la majorité des membres de la délégation pour l'Union européenne de notre Haute Assemblée.

Bien qu'ayant le même objet, ces deux propositions de résolution aboutissent à des conclusions divergentes. Aussi font-elles l'objet d'appréciations différentes par votre Commission.

I - L'OBJET DES PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Les deux propositions de résolution portent sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France.

Le texte de cette recommandation résulte de l'application des dispositions de l'article 104 C du Traité instituant la Communauté européenne, qui s'insèrent dans l'ensemble du dispositif du Traité de Maastricht relatif à la constitution de l'Union économique et monétaire (UEM) et, plus particulièrement, dans le cadre des règles de surveillance multilatérale des politiques économiques par la Commission européenne et le Conseil des ministres.

• L'article 104 C du traité

Il concerne la procédure particulière prévue pour les déficits publics excessifs. En effet, aux termes de l'article 104 C du traité, les Etats membres doivent, au cours de la deuxième phase de l'UEM, s'efforcer d'éviter les déficits excessifs. Ceux-ci sont liés au respect de deux critères :

- le seuil de 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut,

- le seuil de 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un deux, la Commission élabore un rapport. Il en est de même si la Commission, en dépit du respect des exigences découlant des critères, estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un Etat membre.

Le Comité monétaire rend alors un avis sur le rapport de la Commission qui adresse ensuite un avis au Conseil.

Celui-ci, statuant à la majorité qualifiée décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non déficit excessif. Si tel est le cas, il adresse une recommandation à l'Etat membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné.

On observera que, dans la deuxième phase de l'UEM, ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante, mais seulement une valeur indicative.

• i. l'application de ces dispositions

Le dispositif prévu par l'article 104 C est mis en oeuvre pour la première fois cette année.

Votre commission estime important de souligner qu'il s'agit de l'exacte application des dispositions du traité de Maastricht que le peuple français a approuvé par referendum au mois de septembre 1992.

Il convient toutefois de préciser le déroulement chronologique de cette première application. Celui-ci est prévu par le règlement du Conseil du 22 novembre 1993 qui détaille notamment le calendrier de surveillance des déficits à compter du 1er janvier 1994

Déroulement chronologique de la première application de la procédure des déficits excessifs

Mars 1994 : les Etats membres communiquent à la Commission des informations sur leurs déficits publics et leur dette publique.

6 septembre 1994 : la Commission adresse des avis au Conseil sur la situation de 10 Etats membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni), ainsi que des recommandations de décisions sur l'existence d'un déficit excessif dans ces 10 pays.

11 septembre 1994 : au cours d'une réunion informelle, les ministres de l'économie et des finances constatent qu'il y a déficit excessif dans ces 10 pays.

19 septembre 1994 : le Conseil ECOFIN décide que 10 Etats membres de l'Union présentent des déficits excessifs.

5 octobre 1994 : la Commission adopte le texte des 10 projets de recommandations du Conseil qui sont aussitôt transmis aux gouvernements des Etats membres. Ce même jour, le Conseil d'Etat estime que la recommandation concernant la France est une proposition d'acte communautaire dont le Parlement doit être saisi en application de l'article 88-4 de la Constitution

6 octobre 1994 : le texte de la recommandation est soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat.

10 octobre 1994 : le Conseil ECOFIN examine les projets de recommandation de la Commission et exprime son consensus sur les 10 recommandations adressées aux Etats membres en situation de déficit excessif, il décide de reporter leur approbation définitive à une prochaine séance

II - LE CONTENU DU PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le projet de recommandation du Conseil comporte trois séries d'observations :

- La nécessité de mettre un terme à la situation de déficit excessif le plus rapidement possible

Cet impératif s'explique par le fait que le gouvernement français doit se préparer à participer à la troisième phase de l'UEM, selon le calendrier et les procédures fixés dans le traité.

Cette même formule figure dans les recommandations adressées aux autres Etats membres concernés.

Votre Commission estime qu'il y a là effectivement une nécessité. Elle constate d'ailleurs que la réduction du déficit est au coeur de la politique économique menée par le gouvernement et soutenue par la majorité parlementaire depuis le mois d'avril 1993.

- La prise en compte des mesures adoptées par le gouvernement français pour remédier aux déficits

Le texte de la recommandation rappelle les différentes mesures adoptées par le gouvernement pour réduire le déficit public :

- . le programme de convergence qui vise à ramener le déficit à 3 % du PIB en 1996, présenté par le gouvernement le 2 novembre 1993, et considéré comme sain par le Conseil de l'Union du 22 novembre suivant,

- . la loi d'orientation quinquennale du 24 janvier 1994 relative à la maîtrise des finances publiques qui retient les mêmes objectifs et prévoit de ramener le déficit à 2,5 % du PIB en 1997,

- . le projet de budget pour 1995 qui met en oeuvre ces objectifs, en particulier par le gel des dépenses de l'Etat en termes réels.

Ayant entièrement approuvé le dispositif de la loi d'orientation quinquennale, qui reprend exactement les termes du

programme de convergence, votre Commission ne peut que souscrire au texte de la recommandation.

S'agissant plus particulièrement du projet de budget pour 1995, la recommandation constate simplement l'objectif de réduction du déficit qu'il contient, sans préjuger de son contenu, ni de son examen par le Parlement. Votre Commission se félicite d'ailleurs que le projet de loi de finances s'inscrive parfaitement dans le cadre de la réduction programmée du déficit par la loi d'orientation quinquennale.

- Une invitation à aller plus loin

Le texte de la recommandation insiste, en premier lieu, sur la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale.

Le déficit persistant du régime de la sécurité sociale en 1994 et d'ores déjà annoncé pour 1995 rend évidente une telle observation et votre commission, là encore, ne peut qu'approuver les termes de la recommandation.

En outre, le texte proposé précise que, si la croissance s'avère plus favorable en 1995 que ne l'indiquent les prévisions actuelles, le gouvernement devra saisir cette opportunité pour réduire davantage le déficit.

Cette proposition, qui n'est en rien une obligation mais reste une simple invitation, ne peut heurter le consensus qui s'exprime aujourd'hui devant la situation des finances publiques et l'impérieuse nécessité de réduire les déficits.

En effet, l'attitude des marchés, le niveau des taux d'intérêt, les risques d'effet d'éviction au détriment de l'investissement et de l'emploi sont autant d'éléments qui rendent nécessaire, en France comme dans les autres pays membres de l'Union où la situation est souvent bien plus préoccupante, une véritable politique de réduction des déficits.

Situation des pays membres de l'Union européenne au regard du respect des critères de convergence relatifs aux finances publiques

(en % du PIB)

| | Dettes publique | Déficit public |
|--------------------|------------------------|-----------------------|
| Allemagne | 48,9 | 3,1 |
| Belgique | 142,2 | 5,4 |
| Danemark | 80,4 | 4,6 |
| Espagne | 55,9 | 7,2 |
| France | 45,8 | 5,6 |
| Grèce | 145,2 | 17,9 |
| Irlande | 99,0 | 2,5 |
| Italie | 118,3 | 9,5 |
| Luxembourg | 6,8 | 0,4 |
| Pays-Bas | 81,2 | 3,6 |
| Portugal | 66,6 | 6,2 |
| Royaume-Uni | 48,2 | 6,0 |

III - LA PROCEDURE SUIVIE

Votre Commission regrette que le délai accordé par la procédure européenne pour l'examen de ces projets de recommandation soit aussi bref.

C'est pourquoi elle salue les efforts faits par le Gouvernement pour obtenir, lors du Conseil ECOFIN du 10 octobre, le report de l'adoption de ces recommandations à une réunion ultérieure.

En effet, en application de la circulaire du Premier ministre du 19 juillet 1994 relative à la prise en compte de la position du Parlement français dans l'élaboration des actes communautaires, le Gouvernement a veillé à ce que le Parlement puisse disposer d'un délai suffisant pour se prononcer sur la proposition d'acte communautaire qui lui était soumise conformément à l'article 88-4 de la Constitution.

A cet égard, votre commission se réjouit de l'initiative prise par le Gouvernement de soumettre le texte de la recommandation à l'Assemblée nationale et au Sénat, considérant qu'il s'agit là d'un précédent important pour les éventuelles autres recommandations dont la France pourrait faire l'objet au cours des prochaines années.

Aussi, votre commission estime-t-elle qu'à l'avenir, il faudra prévoir un délai d'examen plus important pour les assemblées et, surtout, prévoir que le texte de la recommandation soit transmis au Parlement avant le début de l'examen du budget. Il lui apparaîtrait même souhaitable que cette recommandation puisse lui parvenir, plus en amont, au moment où les grands arbitrages du projet de loi de finances sont pris.

Dans ce but, il conviendrait que la Commission soit attentive aux procédures budgétaires des Etats membres et adapte le calendrier de l'adoption des recommandations à celui de la discussion budgétaire dans les Parlements nationaux.

IV - LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a examiné successivement les deux projets de résolution qui lui ont été soumis.

Elle a décidé de ne pas donner suite à la proposition de résolution n° 18 (1994-1995) du groupe communiste.

En effet, elle a estimé qu'en s'opposant à l'adoption de la recommandation, la proposition de résolution du groupe communiste revenait à nier l'existence de l'article 104 C du traité instituant la Communauté européenne, alors que celui-ci a été approuvé par le peuple français à l'occasion du referendum du mois de septembre 1992.

Puis, elle a adopté la proposition de résolution n° 27 (1994-1995) présentée par M. Xavier de Villepin en la modifiant sur cinq points :

- la première modification a pour objet de montrer que le texte de la recommandation du Conseil ne se borne pas à prendre acte des mesures adoptées par le Gouvernement pour réduire le déficit, mais qu'il salue aussi l'effort d'ajustement budgétaire entrepris depuis le mois de juin 1993,

- la deuxième modification a pour objet d'approuver la nécessité soulignée par la recommandation de contenir le déficit de la sécurité sociale ainsi que l'invitation à réduire davantage le déficit en 1995, au cas où la croissance s'avérerait plus favorable que ne l'indiquent les prévisions actuelles,

- la troisième modification consiste à supprimer le mot « désormais » qui paraît inutile puisque le Gouvernement a montré sa

détermination en soumettant le texte de la recommandation au Parlement, le lendemain même de son adoption par la Commission, et en obtenant le report de son approbation par le Conseil ECOFIN du 10 octobre,

- les quatrième et cinquième modifications sont d'ordre rédactionnel.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa séance du jeudi 13 octobre, réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen de deux propositions de résolution, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a d'abord indiqué que les deux propositions de résolution, dont la commission des finances était saisie, avaient le même objet mais qu'elles aboutissaient à des conclusions différentes, ce qui le conduirait à proposer un sort différent pour chacune d'elle.

Il a ensuite présenté leur objet, c'est-à-dire le texte d'une recommandation du Conseil européen, en application des dispositions de l'article 104 C du traité intituant la Communauté européenne. Plus précisément, il a indiqué qu'il s'agissait de l'application de la procédure prévue pour les déficits publics excessifs.

Il a rappelé qu'à compter du 1er janvier 1994, les Etats membres devaient s'efforcer d'éviter les déficits excessifs, liés au non-respect de deux critères : un seuil maximum de 3 % du PIB pour les déficits publics et de 60 % du PIB pour la dette publique.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite rapidement évoqué la procédure de l'article 104 C et souligné que le texte de la recommandation, objet des propositions de résolution, constituait la première application de ce dispositif.

Il a indiqué que la Commission avait adopté le texte des projets de recommandation du Conseil relatifs aux dix Etats membres concernés le 5 octobre et que ceux-ci avaient été aussitôt transmis aux gouvernements des pays de l'Union européenne. Il a précisé que, le même jour, le Conseil d'Etat avait estimé que la recommandation concernant la France était une proposition d'acte communautaire dont le Parlement devait être saisi en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il a indiqué que le Gouvernement avait donc soumis le texte de la recommandation à l'Assemblée nationale et au Sénat dès le 6 octobre.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a rappelé que le Conseil ECOFIN devait examiner ces projets de recommandation le 10 octobre, mais qu'à la demande du Gouvernement français, le Conseil avait seulement exprimé un consensus sur ces

recommandations, et décidé de reporter leur approbation définitive à une prochaine séance.

Le rapporteur général a souligné que cette application de la procédure des déficits excessifs s'était faite conformément au texte exact de l'article 104 C du traité, approuvé par la majorité du peuple français lors du référendum du mois de septembre 1992.

Puis, M. Jean Arthuis, rapporteur général, a présenté le contenu du projet de recommandation. Il a indiqué qu'il comportait d'abord une observation sur la nécessité de mettre un terme à la situation de déficit excessif le plus rapidement possible, cet impératif s'expliquant par le fait que le Gouvernement français doit se préparer à participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM). Il a précisé que cette formule figurait dans les recommandations adressées aux autres Etats membres concernés. Il a estimé que l'on ne pouvait qu'approuver cette observation, en parfaite harmonie avec les objectifs de la politique économique actuelle du gouvernement soutenue par la majorité parlementaire depuis le mois d'avril 1993.

Puis, il a indiqué que la recommandation prenait acte des mesures adoptées par le Gouvernement français pour remédier au déficit, c'est-à-dire : le programme de convergence du mois de novembre 1993 qui vise à ramener le déficit à 3 % du PIB en 1996, la loi d'orientation quinquennale du 24 janvier 1994 relative à la maîtrise des finances publiques qui retient les mêmes objectifs et prévoit de ramener le déficit à 2,5 % du PIB en 1997, enfin, le projet de budget pour 1995 qui met en oeuvre ces objectifs, en particulier par le gel des dépenses de l'Etat en termes réels.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a alors indiqué qu'ayant approuvé le dispositif de la loi d'orientation quinquennale, et constaté que le projet de budget pour 1995 s'inscrivait parfaitement dans le cadre de la réduction programmée du déficit, il ne pouvait être question de ne pas approuver le texte de la recommandation sur ce point. Il a rappelé que cela ne préjugait pas de la discussion du projet de loi de finances pour 1995 et de son contenu, mais qu'il s'agissait simplement de constater son objectif en terme de réduction du déficit.

Enfin, M. Jean Arthuis, rapporteur général, a souligné que le texte de la recommandation invitait le Gouvernement à aller plus loin, en insistant d'abord sur la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale, puis en estimant que si la croissance s'avérait plus favorable en 1995 que ne l'indiquent les prévisions actuelles, le Gouvernement devrait saisir cette opportunité pour réduire davantage le déficit. Le rapporteur général s'est déclaré favorable à ces propositions qui apparaissent indispensables dans le contexte actuel des finances publiques.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a souhaité ensuite dire quelques mots sur la procédure suivie, pour d'abord regretter la brièveté du délai accordé par les institutions européennes pour l'examen et l'adoption de ces recommandations.

Toutefois, il a tenu à saluer l'initiative prise par le Gouvernement de soumettre au Parlement ce texte de recommandation et plus encore d'avoir respecté les termes de la circulaire du Premier ministre du 19 juillet 1994 relative à la prise en compte de la position du Parlement français dans l'élaboration des actes communautaires. Il a estimé que cela avait permis au Gouvernement de demander au conseil des ministres de ne pas adopter les recommandations le 10 octobre dernier, comme cela était initialement prévu, mais de reporter la décision à une prochaine séance du Conseil ECOFIN.

Il a indiqué qu'à l'avenir, il faudrait impérativement prévoir un délai d'examen plus long et surtout, prévoir que le texte de la recommandation soit transmis au parlement avant le début de l'examen du budget. Il a ajouté qu'il serait même souhaitable que la recommandation parvienne aux assemblées, plus en amont, au moment où les grands arbitrages du projet de loi de finances sont pris.

Un large débat s'est alors instauré au sein de la commission.

M. Robert Vizet a souligné que le groupe communiste avait été le premier à déposer une proposition de résolution sur le texte de la recommandation du Conseil et que celle-ci confirmait les avertissements qu'il avait exprimés à l'époque du débat sur le Traité de Maastricht.

Il a considéré qu'il serait utile de connaître les vraies raisons de l'importance actuelle des déficits publics et estimé qu'il conviendrait d'en mesurer les conséquences concrètes pour la population française.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a alors jugé qu'il n'était plus possible de faire de la solidarité à crédit et qu'il fallait bannir les attitudes laxistes qui conduisaient à une augmentation des taux d'intérêt et, en conséquence, à freiner l'investissement et l'emploi.

Mme Maryse Bergé-Lavigne a considéré que la situation de déficit excessif était bien réelle en France. Elle a rappelé que l'accroissement de 1 000 milliards de francs de la dette publique s'était fait au cours des années 1993 et 1994.

M. Maurice Blin a estimé qu'il ne fallait pas donner plus d'importance au texte de la recommandation qu'il n'en méritait, rappelant qu'il s'inscrivait dans le droit fil des dispositions du Traité de Maastricht. Il a ajouté qu'il n'était contestable ni sur le fond, ni sur la forme et insiste sur le fait que la situation française était plutôt meilleure que celle de ses voisins.

M. Michel Sergent s'est félicité que le Parlement soit saisi de la recommandation du Conseil, mais il a regretté que le projet de loi de finances pour 1995 n'aille pas dans le sens indiqué par le texte communautaire.

Mme Paulette Fost a rappelé que la résolution du Parlement n'aurait qu'un aspect consultatif et en aucun cas décisionnel. Elle a estimé qu'on privait la Nation et le Parlement d'un véritable débat sur le montant, le contenu et la nature du déficit. Elle a également regretté l'absence de réel débat sur la sécurité sociale, considérant qu'il ne fallait pas parler du déficit de manière univoque.

M. Jean Arthuis a alors indiqué que le texte de la recommandation du Conseil se bornait à évoquer le niveau du déficit mais qu'il ne comportait aucune observation sur le contenu des recettes et des dépenses ou sur les options de politique budgétaire du Gouvernement.

A l'issue de ce débat, la Commission a procédé successivement à l'examen des deux propositions de résolution.

Elle a décidé de ne pas donner suite à la proposition n° 18 (1994-1995) présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, car celle-ci s'oppose à l'adoption de la recommandation et donc à l'application des dispositions du traité de Maastricht.

Elle a ensuite modifié la proposition de résolution n° 27 (1994-1995) présentée par M. Xavier de Villepin sur cinq points : en soulignant que la recommandation du Conseil salue l'effort d'ajustement budgétaire entrepris par le Gouvernement depuis le mois de juin 1993, en approuvant la nécessité soulignée par la recommandation de contenir le déficit de la sécurité sociale et l'invitation à réduire davantage le déficit en 1995, au cas où la croissance s'avèrerait plus favorable que ne l'indiquent les prévisions actuelles, en prenant acte de la détermination du Gouvernement à respecter la procédure de consultation du Parlement, enfin, en apportant des précisions d'ordre rédactionnel.

La commission a alors adopté la proposition de résolution ainsi rédigée.

**Texte de la proposition de résolution adoptée
par la Commission des finances**

Le Sénat,

- vu l'article 88-4 de la Constitution,

- vu la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E - 305),

Se félicite que le projet de recommandation n° E - 305 prenne acte que les mesures déjà adoptées et celles proposées par le projet de loi de finances pour 1995 contribuent à mettre un terme à la situation de déficit excessif en France et qu'il note avec satisfaction les efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le gouvernement français depuis juin 1993,

Estime justifiées la nécessité soulignée par la recommandation de contenir le déficit de la sécurité sociale ainsi que l'invitation à réduire davantage le déficit en 1995, au cas où la croissance s'avérerait plus favorable que ne l'indiquent les prévisions actuelles,

Demande au gouvernement de faire en sorte que, avant d'engager la discussion du projet de loi de finances, le Parlement soit -lorsque le Conseil a décidé qu'il y a un déficit public excessif en France- mis en mesure d'examiner en séance plénière la recommandation adressée à la France par le Conseil en application de l'article 104 C paragraphe 7 du Traité instituant la Communauté européenne.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de la proposition de résolution | Conclusions de la commission |
|---|---|
| <p>Le Sénat,</p> <p>- Vu l'article 88-4 de la Constitution,</p> <p>- Vu la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E.305),</p> | <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> |
| <p>Se félicite que le projet de recommandation n° E.305 prenne acte que les mesures déjà adoptées et celles proposées par le projet de loi de finances pour 1995 contribuent à mettre un terme à la situation de déficit excessif en France,</p> | <p>Se félicite que ...</p> <p><i>...France et qu'il note avec satisfaction les efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le gouvernement français depuis juin 1993,</i></p> |
| <p>Demande au Gouvernement de faire désormais en sorte que, avant d'engager la discussion du projet de loi de finances, le Sénat soit - lorsque le Conseil a décidé qu'il y a un déficit public excessif en France - mis en mesure d'examiner en séance plénière la recommandation adressée à la France par le Conseil en application de l'article 104 C. paragraphe 7 du traité.</p> | <p>Demande au Gouvernement de faire en sorte que... ...loi de finances, le Parlement soit ...</p> <p><i>...7 du traité instituant la Communauté européenne.</i></p> |